

Le Président de l'université de Bordeaux

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 10 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L. 712-1, L. 123-3, D. 123-2 et suivants ;

Vu les statuts de l'université de Bordeaux ;

Vu la délibération en vigueur portant délégation de pouvoirs du conseil d'administration au Président ;

Considérant que l'université de Bordeaux, en tant qu'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ayant comme principaux domaines d'intervention, des missions de service public d'enseignement supérieur, notamment la formation initiale et continue, la recherche scientifique, la diffusion de la culture humaniste, la participation à la construction de l'espace d'éducation européen et de la coopération internationale ; souhaite favoriser les relations entre promotions du master de droit de la santé et avec les professionnels du secteur ;

Considérant que l'association du master droit des personnes et des familles de Bordeaux, ayant son siège social à : Université de Bordeaux – BVE – 16 avenue Léon Duguit – CS 50057 – 33608 Pessac cedex, et numéro RNA : W332020785, a pour projet d'assurer la promotion du Master 2 Droit des personnes et des familles de Bordeaux, favoriser l'intégration professionnelle de ses étudiants, maintenir un lien entre les différentes promotions par l'organisation de rencontres et de colloques, organiser des conférences et autres événements, organiser des événements dans le but de promouvoir la protection des personnes et des familles, d'informer le public sur leurs droits et rapprocher les étudiant de celui-ci (intervention dans des écoles, collèges et lycées, mais aussi dans des associations) ;

Considérant la délibération du conseil du CERFAPS datée du 19 septembre 2025, et de la décision de la direction du CERFAPS datée du 6 octobre 2025 ;

DÉCIDE

Article 1 :

De soutenir financièrement l'Association Master droit des personnes et des familles (ci-après le Bénéficiaire) en lui attribuant une subvention de six cents euros (600 €) net pour l'année 2026, en soutien à l'organisation du déplacement des étudiants à Strasbourg pour la participation à un concours de plaidoirie à la Cour européenne des droits de l'homme.

La subvention versée par l'université ne constituant pas le prix d'un service rendu ni une subvention complément de prix, la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) n'est pas applicable.

Article 2 :

Le Bénéficiaire est tenu de produire un bilan financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, dans un délai de six mois suivant la fin de la période d'éligibilité des dépenses pour laquelle la subvention a été attribuée.

Le Bénéficiaire est tenu de faciliter, à tout moment, le contrôle par l'université de la réalisation de l'activité, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 3 :

L'université exigera le reversement total ou partiel de la subvention accordée si le montant total des dépenses, réellement effectuées, est inférieur au montant de la subvention.

Article 4 :

Le Bénéficiaire est tenu de mentionner le soutien de l'université de Bordeaux dans les différentes actions de valorisation de l'action subventionnée. Il fera figurer le logotype de l'université sur tous les documents d'information relatifs à la participation au concours de plaidoirie à la Cour européenne des droits de l'homme, précédé de la mention « avec le soutien de l'université de Bordeaux ». L'université autorise uniquement à cet effet l'utilisation de son logotype.

Article 5 :

La direction générale des services et l'agence comptable de l'université de Bordeaux sont chargées de l'exécution de la présente décision.

Article 6 :

La présente décision sera transmise au recteur de région académique Nouvelle-Aquitaine. Elle sera publiée conformément aux dispositions relatives à la publication des actes à caractère réglementaire de l'université de Bordeaux.

Fait à Talence, le 24 février 2026

Dean Lewis,
Président de l'université de Bordeaux

